



Décision individuelle n°454/2020

Pétitionnaire : Vincent Koulinski - E.T.R.M. –

Adresse : 581 Route de Mont Carmel - Chef Lieu - 73700 Les Chapelles

Localisation : La Bérarde, Haute Vallée du Vénéon (Le long du torrent des Etançons, le long du Vénéon (soit en dehors de la réserve sur l'essentiel du linéaire).

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité d'expertise et Survol motorisé (drone) à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 31 août 2020, relève de la surveillance des risques torrentiels à la Bérarde dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société E.T.R.M. représentée par Monsieur Vincent Koulinski est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent de la surveillance des risques

torrentiels.

Cette demande concerne uniquement le levé dans le secteur de la Bérarde.

o Le long du torrent des Étançons et de ses affluents :

Depuis le pied des glaciers des Étançons (zone de fourniture en matériaux) jusqu'à l'amont de la réserve naturelle de la Haute vallée du Vénéon à la Bérarde.

Depuis le glacier de Bonne Pierre jusqu'à la confluence avec le torrent des Étançons.

o Le long du Vénéon et de ses affluents :

Depuis le Glacier de la Pilate jusqu'à la Bérarde (en évitant la réserve naturelle de la Haute vallée du Vénéon).

Depuis dans la zone morainique du glacier du Chardon (et du petit Chardon) jusqu'à la confluence au Plan du Carrelet.

L'altitude de survol est typiquement d'une cinquantaine de mètres (pas plus de 150 mètres) et le tracé en plan suit globalement l'axe du lit : il n'est pas prévu de s'approcher des versants ou des falaises, ce qui minimise fortement les impacts potentiels.

Pour les vues obliques, le principe est de couvrir l'ensemble du lit. Chaque secteur est alors survolé lors d'un unique aller - retour sauf problème technique ou point singulier du point de vue morphologique auquel cas un second survol sera envisagé. Le survol est réalisé à une vitesse de l'ordre de 20 km/h, soit un impact local généralement limité à quelques minutes pour l'ensemble la mission.

Le survol sera réalisé au moyen d'un drone léger (735 gr) et à réduction de bruit : le Mavic Pro Platinum, ce qui permet de minimiser les impacts.

Conformément à la réglementation, le vol sera réalisé hors vue - après déclaration au ministère des Armées - mais sur une distance inférieure au kilomètre (scénario S2).

La seule solution alternative pour la réalisation de tels clichés est le survol en hélicoptère.

Les impacts d'un survol avec un petit drone paraissent en tous points préférables. Cette solution est donc privilégiée.

Ces vols seront réalisés en conformité avec la réglementation (en évitant notamment le survol des zones peuplées ou des personnes) Tous les vols seront opérés par Vincent Koulinski exploitant d'aéronefs télépilotes sous le n° ED7775.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. une copie des données obtenues après traitement devra être adressée à Monsieur le Directeur du parc national dans un délai de six mois à compter de la fin de la mission d'observation ;
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour **2 à 4 demi-journées** dans une période comprise entre le **14 septembre et le 09 octobre 2020**.

Le secteur concerné du parc national devra être préalablement averti du jour de présence.

Secteur de l'Oisans : Pierre-Henri Peyret 06 21 30 48 63

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

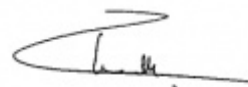
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/09/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.